

ARRETE N°52_2026A

Arrêté portant déport d'un conseiller communautaire et vice-président

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'élection de Monsieur Antony MOUSSU comme conseiller communautaire en date du 15 mars 2026,

Vu l'élection de Monsieur Antony MOUSSU comme vice-président en date du 20 avril 2026,

Vu la délégation de fonction et de signature du Président opérée par arrêté du 13 mai 2026 sur les questions de mobilité,

Vu la désignation de Monsieur Antony MOUSSU en qualité de représentant au sein de la SPL « D'un point à l'autre » en date du 11 mai 2026,

Vu le courrier de Monsieur Antony MOUSSU en date du 4 mai 2026 informant le Président d'une situation de conflit d'intérêts potentiel et dans lequel il précise les questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Vu l'article 6 du Décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'article L1111-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose à l'élu de prévenir ou faire cesser tout conflit d'intérêts, de faire connaître ses intérêts personnels lorsque ceux-ci sont en cause dans une affaire soumise à l'organe délibérant et de s'abstenir de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet conventionne avec la société SNCF TER dans le cadre de la compétence mobilité auprès de laquelle Monsieur Antony MOUSSU est nommé en sa qualité de dirigeant d'unité opérationnelle,

Considérant que Monsieur Antony MOUSSU en sa qualité de cadre dirigeant de la société SNCF TER fait naître un risque qualifiable de conflit d'intérêts au sens du CGCT et de prise illégale d'intérêts au sens du code pénal,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Antony MOUSSU devra s'abstenir d'exercer ses compétences en tant qu'élu, à savoir :

- s'abstenir de participer à toute réunion, à toute instance de travail et se déporter sur toute délibération traitant d'un dossier concernant directement ou indirectement la société SNCF TER et la marque ou les produits LIO,
- s'abstenir de chercher à s'informer du déroulement, des réponses aux dossiers concernant directement ou indirectement la société SNCF TER et la marque ou les produits LIO,
- s'abstenir de donner des instructions aux services concernant directement ou indirectement la société SNCF TER et la marque ou les produits LIO.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de la présente et sans limitation de durée.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, et les services de la Communauté d'agglomération, chacun en ce qui les concerne, sont responsables de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 03 AOUT 2026



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 04 AOUT 2026
Publication - Mise en ligne le et/ou Notification le